



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

28 août 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)  
425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1242-2024	Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	5501
1300-2024	Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	5502

### Règlements et autres actes

1227-2024	Mise en réserve du territoire du Lac-à-Moïse, situé dans la région de la Capitale-Nationale . . .	5503
1229-2024	Parcs (Mod.) . . . . .	5506
1230-2024	Réserves fauniques (Mod.) . . . . .	5507
1260-2024	Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement . . . . .	5508
	Aquarium du Québec (Mod.) . . . . .	5511
	Code des professions — Délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Mod.) . . . . .	5512

### Projets de règlement

	Code de sécurité . . . . .	5516
	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes . . . . .	5517
	Code des professions — Code de déontologie des diététistes . . . . .	5519
	Code des professions — Exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec . . . . .	5528
	Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs . . . . .	5531
	Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux . . . . .	5537
	Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus . . . . .	5547

### Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Province Hill, dans le canton de Potton, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	5553
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Cap-aux-Rets, dans la ville de Baie-Saint-Paul, à la suite d'un mouvement de sol . . . . .	5554
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines . . . . .	5555
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 24 juillet 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	5556
	Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 31 juillet 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	5557
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec . . . . .	5558

Gouvernement du Québec

## Décret 1242-2024, 14 août 2024

**Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 28 mars 2024, à l'exception de celles des articles 1 à 8, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 août 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des article 2 à 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 14 août 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2 à 8 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7).

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83942



Gouvernement du Québec

## Décret 1300-2024, 21 août 2024

### Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2, 3, 5 à 11 et 16, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17, des articles 18, 23, 24, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, 25 et 28, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29, des articles 30, 32, 36, 37, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 38 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2, 3, 5 à 11 et 16, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17, des articles 18, 23, 24, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), 25 et 28, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29, des articles 30, 32, 36, 37, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté

par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 38 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83971



Gouvernement du Québec

## Décret 1227-2024, 14 août 2024

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Mise en réserve du territoire du Lac-à-Moïse, situé dans la région de la Capitale-Nationale

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du Lac-à-Moïse, situé dans la région de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6° la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Lac-à-Moïse fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Lac-à-Moïse, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Capitale-Nationale, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant à protéger et maintenir la biodiversité, en particulier les espèces en situation précaire et leurs habitats reconnus ou potentiels, qui caractérisent ce territoire, ainsi que les ressources naturelles et culturelles;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Lac-à-Moïse des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve du Lac-à-Moïse, situé dans la région de la Capitale-Nationale;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;

c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

2° la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3° le stockage de gaz naturel;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;

b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;

6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), à l'exception :

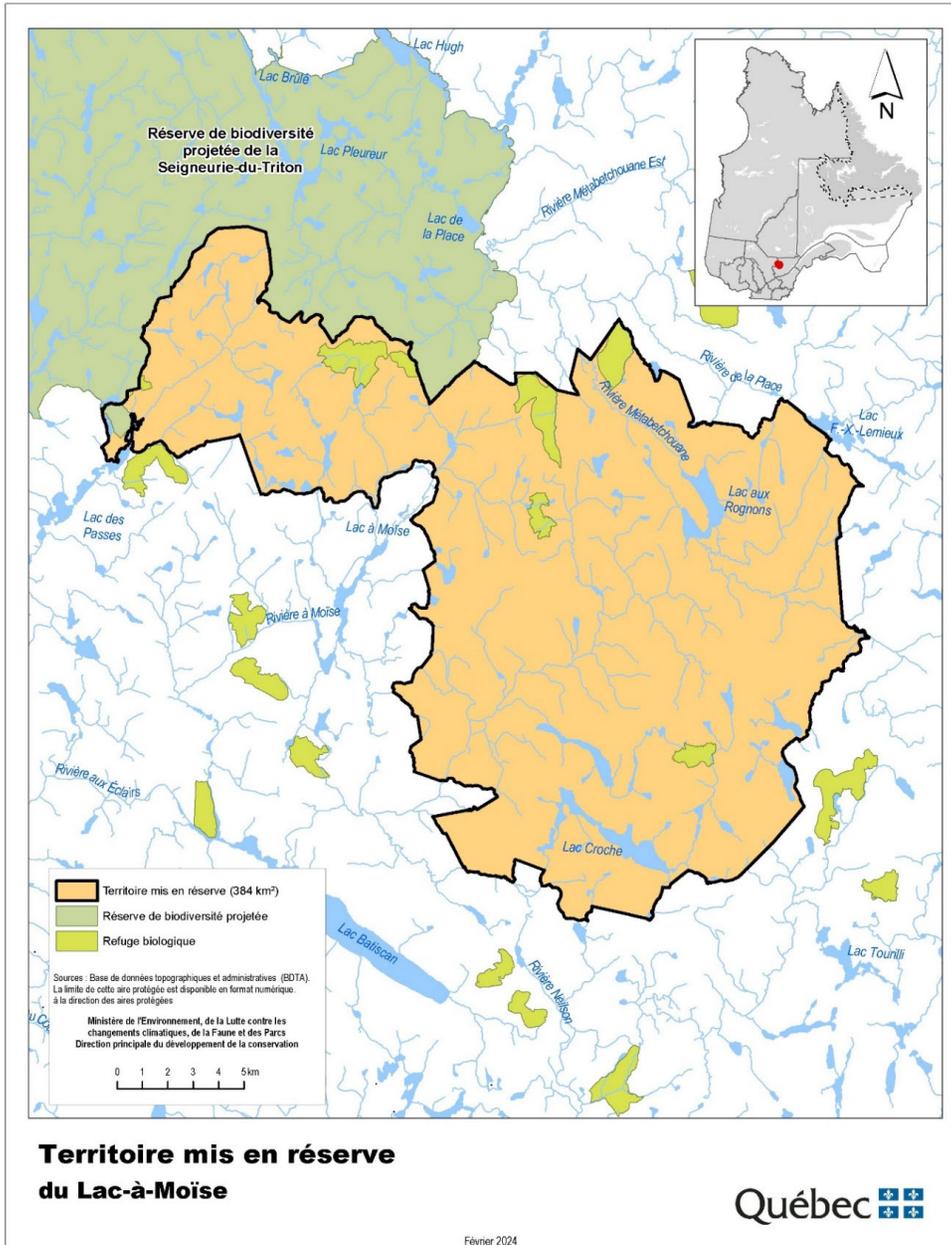
a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE

## TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DU LAC-À-MOÏSE



Gouvernement du Québec

## Décret 1229-2024, 14 août 2024

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les obligations des personnes qui accèdent, séjournent, circulent ou pratiquent une activité dans un parc;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9.1, 1<sup>er</sup> al., par. *d*).

**1.** L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa et après « chien-guide », de « ou un chien d'assistance ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83928



Gouvernement du Québec

## Décret 1230-2024, 14 août 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Réserves fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, notamment autoriser ou prohiber une activité récréative aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, notamment prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 121, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>).

**1.** L'article 14 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Lorsque le titulaire du droit d'accès est membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), ce droit d'accès doit obligatoirement indiquer, pour les réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI de ce règlement, s'il s'agit d'un groupe simple ou d'un groupe double ainsi que la limite de capture de l'original attribué au groupe en vertu de l'article 15 de ce règlement. ».

**2.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les exceptions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux chiens-guides et aux chiens d'assistance. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « toute personne est autorisée à circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée » par « il est interdit à toute personne de circuler en véhicule en hors route visé au paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique à moins de respecter l'une des conditions suivantes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83929



Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2024, 14 août 2024

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement

et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est notamment soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

ATTENDU QUE le comité a adopté le Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 5 mars 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. g, h et i).

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).
- 2.** Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.
- 3.** Dans le présent règlement, le terme « Comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec.

### SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

**4.** L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

- 1<sup>o</sup> le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;
- 2<sup>o</sup> le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;
- 3<sup>o</sup> le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 4<sup>o</sup> le nombre de jours de travail par semaine;
- 5<sup>o</sup> le taux du salaire;
- 6<sup>o</sup> la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 7<sup>o</sup> les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

8<sup>o</sup> le montant du salaire brut;

9<sup>o</sup> la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

10<sup>o</sup> le montant du salaire net versé au salarié;

11<sup>o</sup> la période de travail qui correspond au paiement;

12<sup>o</sup> la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

13<sup>o</sup> l'année de référence;

14<sup>o</sup> la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

15<sup>o</sup> la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

**5.** Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de trois ans suivant celle-ci.

### SECTION III RAPPORT MENSUEL

**6.** L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au Comité paritaire un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire, incluant les contributions obligatoires de l'employeur professionnel au régime enregistré d'épargne-retraite collectif ainsi que les contributions volontaires des salariés à ce régime.

**7.** Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

**8.** Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

#### SECTION IV PRÉLÈVEMENT

**9.** Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut.

**10.** L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 9 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

**11.** L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace les sections 20 et 21 des Règlements spéciaux approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1026 du 2 avril 1969 (1969, G.O. 2, 2347) portant sur la tenue du registre et le rapport mensuel ainsi que le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982).

**13.** La section 22 des Règlements spéciaux approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1026 du 2 avril 1969 (1969, G.O. 2, 2347) portant sur le certificat de classification est abrogée.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83961



**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-0009 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 juillet 2024**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° de l'article 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, aux fins de l'article 77, fixer les conditions d'admission et de fréquentation des visiteurs;

VU l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec ci-annexé.

Québec, le 8 juillet 2024

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 78 par. 2°).

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « d'un chien d'aveugle accompagnant son maître » par « d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83969



**Décision OPQ 2024-814, 16 août 2024**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 août 2024.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DOMINIQUE DEROME

**Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2).

**1.** L'article 1 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre A-12, r. 7.1) est modifié par l'insertion après «France», de «le 30 juin 2010, tel que modifié par l'avenant du 29 mai 2024».

**2.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées».

**3.** L'Annexe de ce règlement est remplacée par la suivante:

---

« **ANNEXE**  
(a. 2, par. 1)

**TITRES DE FORMATION RECONNUS**

Les titres de formation suivants permettent au demandeur, autorisé à porter le titre d'ingénieur diplômé en France, d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles par l'autorité compétente québécoise.

Dans la présente annexe, les formations sous statut d'apprenti et sous statut d'étudiant mènent au même diplôme et sont reconnues sans distinction par les employeurs.

Sont reconnus :

i. Diplôme d'ingénieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, spécialité Ingénieur en agronomie (Multisites : Institut Agro Rennes-Angers, Institut Agro Montpellier et Institut Agro Dijon) (ex-AGROCAMPUS OUEST / ex-Montpellier SupAgro / ex-AgroSup Dijon);

ii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParis Tech) (Université Paris-Saclay);

iii. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine;

iv. Diplôme d'ingénieur de l'Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup);

v. Diplôme d'ingénieur de l'École d'ingénieurs de Purpan;

vi. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure des agricultures (ESA) (ex-École supérieure d'agriculture d'Angers);

vii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture – JUNIA (ex-Yncréa Hauts-de-France);

viii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (ISARA);

ix. Diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique UniLaSalle;

x. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA) de l'Université de Lorraine;

xi. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse (INP-ENSAT Agro Toulouse).

#### FORMATIONS RECONNUES DEPUIS 2010

Dans cette présente partie de l'annexe, les mots « dominantes d'approfondissement » incluent les spécialités, les options et toute autre forme de particularisation du parcours universitaire de la période précédant la réforme des programmes.

xii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), spécialité agronome à vocation générale, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Développement agricole;
- Économie et gestion d'entreprise;
- Explore and Promote Plant Resources;
- Gestion, innovation et performance des entreprises du vivant;
- Gestion du vivant et stratégies patrimoniales;
- Ingénierie de l'environnement : eau, déchets et aménagements durables;
- Production et innovation dans les systèmes techniques végétaux;
- Protection des plantes et environnement;
- Sciences pour les industries biologiques et alimentaires;
- Sciences et ingénierie des filières animales;
- Stratégies d'élaboration des aliments et bioproduits;

xiii. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture et milieu rural;
- Développement durable des filières agricoles;
- Protection des cultures;
- Sciences et génie de l'environnement;
- Sciences et technologies de l'environnement;

xiv. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et paysage (Agro Campus Rennes), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Génie de l'environnement;
- Halieutique;
- Industrie agro-alimentaire, option science des aliments et procédés industriels;
- Industrie agro-alimentaire, option science et technologie du lait;
- Ingénierie zootechnique;
- Marketing, production, coordination;
- Microbiologie alimentaire, maîtrise et optimisation;
- Politiques et marchés de l'agriculture et des ressources;
- Protection des plantes et environnement;
- Sciences et productions végétales;
- Statistique appliquée;

xv. Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agro-alimentaire et agro-industrie;
- Agro-manager;
- Amélioration des plantes et ingénierie végétale méditerranéennes et tropicales;
- Chimie et bioprocédés pour un développement durable (chimie verte - chimie durable);
- Élevage en milieux difficiles;
- Gestion de l'eau, des milieux cultivés et de l'environnement;
- Production végétale durable;
- Protection des plantes et environnement;
- Systèmes agricoles et alimentaires pour le développement du Sud;
- Technologies de l'information et de la communication;
- Territoires et ressources : politiques publiques et acteurs;
- Viticulture-œnologie;

xvi. Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Développement agricole et rural au Sud;
- Industrie agro-alimentaire au Sud;

xvii. Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agrobiosciences végétales;
- Agrogéomatique;
- Agro-management - management de projet et conduite du changement;
- Agroressources;
- Génie de l'environnement;
- Industries alimentaires - innovation et qualité des produits;
- Productions animales - filières et qualité des produits;

- Qualité de l'environnement, gestion des ressources;
- Système de production, environnement, territoire;

xviii. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agricultural Resources and Environmental Management;
- Agriculture filière et territoire;
- Banque/Finance/Assurance;
- Création et gestion des entreprises;
- Environnement et aménagement rural;
- Export et international;
- Grande distribution;
- Management et technologie agroalimentaire;
- Qualité et sécurité des aliments;

xix. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lasalle Beauvais, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agroécologie, eau et territoire;
- Agronomie et territoire;
- Enjeux et défis des productions animales;

— Gestion d'entreprises;

— Marketing et développement commercial;

— Organisation industrielle en industrie agroalimentaire;

xx. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Bio-ressources : agriculture, aquaculture, foresterie;
- Économie et stratégies des entreprises;
- Produits alimentaires, viticoles et agro-industriels;
- Territoires et développement durable;

xxi. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, filières et territoires;
- Agro-économie, gestion et marketing;
- Environnement et aménagement rural;

— Management et technologies en industries agro-alimentaires;

xxii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement et gestion des ressources;
- Agro-alimentaire, alimentation et management industriel;
- Marché, filières et management d'entreprise;
- Territoires et développement durable;

xxiii. Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Économie et sociologie (agriculture);
- Économie et sociologie (agroalimentaire);
- Environnement agriculture;
- Informatique;
- Productions animales;
- Sciences et techniques agroalimentaires;
- Sciences et techniques des équipements;
- Sciences et techniques des productions végétales;

xxiv. Diplôme d'ingénieur de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomes et de l'environnement, campus de Clermont-Ferrand (VetAgro Sup), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement, territoire;
- Agronomie, productions végétales et environnement;
- Aliments Innovation Management Entreprise;
- Commercialisation, marchés agricoles et alimentaires;
- Élevages et systèmes de production;
- Génomique, écophysiologie et productions végétales;
- Ingénierie et développement territorial;

xxv. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83974



## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2024 au 2 décembre 2027 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés et précise les éditions des normes relatives aux gicleurs qui doivent y être appliquées.

Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation des gicleurs.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement pourraient occasionner des coûts supplémentaires de construction évalués à 134,1 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Zine Eddine Aizel, conseiller en réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boul. Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel [projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel: [projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca](mailto:projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca).

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup>, et a. 178).

**1.** L'article 369.2 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la norme NFPA-13» par «la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la norme NFPA-13D» par «la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes»».

**2.** La note B-2.1.3.6 de l'appendice 1 de ce code est modifiée par le remplacement:

1<sup>o</sup> dans l'article 369.2:

a) dans le premier alinéa, de «la norme NFPA-13» par «la norme NFPA 13-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems»»;

b) dans le deuxième alinéa, de «la norme NFPA-13D» par «la norme NFPA 13D-2007, «Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes»»;

2<sup>o</sup> dans le dernier alinéa, de «2 décembre 2024» par «2 décembre 2027».

**3.** L'article 7 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, et par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1721-2022 du 9 novembre 2022, est modifié par le remplacement de «neuf ans» par «douze ans».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83970



## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par des personnes autres que des audioprothésistes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone : 514 640-5117, poste 203, ou 1 866 676-5117; courriel : mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des audioprothésistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h).

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

2<sup>o</sup> une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme délivré hors du Québec de niveau équivalent à celui qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3<sup>o</sup> une personne qui est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste visée au Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4<sup>o</sup> une personne qui suit un programme d'études ou une formation ou qui effectue un stage ou un examen conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 9);

5<sup>o</sup> une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

6<sup>o</sup> une personne qui suit un cours de perfectionnement ou qui effectue un stage conformément à une décision du Conseil d'administration de l'Ordre prise en application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les audioprothésistes, à l'exception de la vente de prothèses auditives, lorsqu'elle est réunie les conditions suivantes :

1° elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2° elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage, d'un examen ou d'un cours mentionné à l'article 1;

3° elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un audioprothésiste qui en est responsable;

4° elle exerce ces activités dans le respect des normes applicables aux audioprothésistes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**3.** L'audioprothésiste qui agit comme superviseur conformément au paragraphe 3° de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il exerce la profession d'audioprothésiste depuis au moins 5 ans;

2° il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline d'un ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83977



## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Code de déontologie des diététistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des diététistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les devoirs déontologiques d'ordre général et particulier dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec envers le public, ses clients et sa profession, dont celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il prévoit notamment des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts, interdisant tout acte impliquant de la collusion, visant à préserver le secret professionnel, énonçant des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès au dossier du client et régissant la publicité des membres de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Josée De La Durantaye, directrice générale et secrétaire, Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, 550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 1855, Montréal (Québec) H3A 1B9; numéros de téléphone : 514 393-3733 ou 1 888 393-8528; courriel : [secrtaire@odnq.org](mailto:secrtaire@odnq.org).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du

Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

## Code de déontologie des diététistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87).

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout diététiste.

**2.** Le diététiste ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenus dans le présent code.

### CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT, LE PUBLIC ET LA PROFESSION

#### SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

**3.** Le diététiste prend les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute société ou organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26), les règlements pris pour son application ainsi que tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

**4.** Le diététiste ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, agir contrairement aux lois et aux règlements ni conseiller, inciter ou amener quiconque à y déroger.

**5.** Le diététiste a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des patients auxquels il rend des services professionnels tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

**6.** Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

**7.** Le diététiste, dans ses rapports avec autrui, se comporte avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit, notamment :

1<sup>o</sup> collaborer aux fins de la prestation de services professionnels ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses;

2<sup>o</sup> lorsque consulté, fournir son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible;

3<sup>o</sup> s'abstenir de dénigrer quiconque, d'abuser de sa confiance, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux;

4<sup>o</sup> éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui ne lui revient pas;

5<sup>o</sup> donner une opinion juste, honnête et fondée;

6<sup>o</sup> ne pas discriminer, harceler, intimider ou menacer quiconque.

**8.** Le diététiste ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

**9.** Le diététiste tient compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites ainsi que des moyens à sa disposition.

**10.** Le diététiste ne doit commettre aucun acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence ni participer à la commission d'un tel acte.

**11.** Le diététiste ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

1<sup>o</sup> les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2<sup>o</sup> en fabriquer des faux;

3<sup>o</sup> y inscrire de fausses informations;

4<sup>o</sup> les modifier ou les détruire en partie ou en totalité pour un motif injustifié.

**12.** Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, utiliser le titre ou les initiales réservés aux diététistes.

**13.** Lorsque le diététiste exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de diététiste, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de

l'exploitation d'une entreprise, il s'assure que cet exercice ne compromet pas le respect du présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession, et que cet exercice respecte les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

**14.** Est incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, le fait d'exercer dans le domaine de la naturopathie.

**15.** Le diététiste qui exerce un autre métier ou une autre profession indique clairement à son patient à quel titre il lui rend des services professionnels.

**16.** Le diététiste ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1<sup>o</sup> d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2<sup>o</sup> d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, la société ou l'organisation au sein de laquelle le diététiste exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3<sup>o</sup> d'invoquer contre son patient la responsabilité de la société ou de l'organisation au sein de laquelle le diététiste exerce ses activités professionnelles.

**17.** Le diététiste veille à ce que le nom d'une société au sein de laquelle il exerce sa profession ne déroge pas à l'honneur ou à la dignité de la profession.

**18.** Le diététiste ne peut reproduire le symbole graphique de l'Ordre. Toutefois, il peut utiliser le logo conçu spécifiquement par l'Ordre pour les diététistes.

Le diététiste veille à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession ne reproduise pas le symbole graphique de l'Ordre.

## SECTION II QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE

**19.** Le diététiste cherche à établir une relation de confiance avec son patient.

**20.** Le diététiste évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de son patient.

**21.** Le diététiste respecte la vie privée de son patient, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée de ce dernier qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.

**22.** Le diététiste s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

**23.** Le diététiste s'abstient d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, le diététiste s'abstient, pendant la durée de la relation professionnelle, d'avoir avec son patient des relations sexuelles, de poser des gestes à caractère sexuel ou de tenir des propos à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

**24.** Le diététiste fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**25.** Le diététiste informe, le plus tôt possible, son patient de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences.

**26.** Le diététiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre des services professionnels. Constituent notamment un tel motif :

1<sup>o</sup> l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le patient;

2<sup>o</sup> le risque que le maintien des services professionnels puisse devenir, au jugement du diététiste, plus dommageable que bénéfique pour le patient;

3<sup>o</sup> une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4<sup>o</sup> l'incitation de la part du patient ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;

5<sup>o</sup> le comportement abusif du patient pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

6<sup>o</sup> le non-respect par le patient des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

7<sup>o</sup> la décision du diététiste de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Avant de cesser de rendre des services professionnels à un patient, le diététiste doit lui faire parvenir un préavis l'informant de son intention et s'assurer que ce désistement ne lui sera pas préjudiciable. Le cas échéant, il doit offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre diététiste. Le présent alinéa ne s'applique pas dans une situation visée par l'un des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

**27.** Le diététiste reconnaît en tout temps le droit du patient de consulter un autre diététiste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

### SECTION III CONSENTEMENT

**28.** Sauf urgence, le diététiste obtient du patient ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

**29.** Le diététiste s'assure que le patient, son représentant légal, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a reçu les explications pertinentes sur les moyens de rendre les services professionnels ainsi que sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'évaluation et du traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation. Lorsque plusieurs traitements nutritionnels sont envisageables, le diététiste expose ceux-ci au patient. Le diététiste facilite la prise de décision éclairée du patient et il la respecte.

**30.** Le diététiste informe le patient et s'assure de sa compréhension quant à la possibilité de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir. Il s'assure également de sa compréhension des conséquences possibles d'un tel refus ou d'une telle cessation. Le cas échéant, le diététiste présente les alternatives de soins nutritionnels possibles et respecte la décision du patient.

**31.** Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, le diététiste s'assure que le consentement du patient demeure libre et éclairé. En tout temps, le diététiste reconnaît à son patient le droit de retirer son consentement.

## SECTION IV QUALITÉ D'EXERCICE

**32.** Le diététiste s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et loyauté.

**33.** Le diététiste s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services professionnels rendus ou la dignité de la profession.

**34.** Le diététiste exerce sa profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

**35.** Le diététiste s'abstient d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de prendre des décisions sans avoir une connaissance complète des faits.

**36.** Le diététiste évalue l'état nutritionnel d'un patient et s'assure de disposer des informations nécessaires avant de déterminer, de reconduire ou de modifier un plan de traitement nutritionnel. Il ne peut faire une omission dans l'évaluation des besoins d'un patient ni les exagérer.

**37.** Le diététiste qui a évalué l'état nutritionnel d'un patient et déterminé un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, prend les moyens nécessaires pour en assurer la surveillance, à moins de s'être assuré qu'un autre diététiste ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

**38.** Si l'intérêt du patient l'exige, le diététiste consulte un autre diététiste ou un membre d'un autre ordre professionnel ou le dirige vers l'une de ces personnes pour une prise en charge ou un suivi.

**39.** Le diététiste s'abstient d'avoir recours à des examens, à des investigations ou à des traitements insuffisamment éprouvés, sauf en cas de participation à un projet de recherche conformément à l'article 63.

**40.** Lorsqu'il utilise des outils, des instruments de mesure, du matériel et des tests, le diététiste interprète les données obtenues avec prudence et selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. Il tient compte des facteurs qui peuvent en affecter la validité et la fiabilité dont leurs limites inhérentes, les caractéristiques spécifiques du patient et le contexte de l'évaluation.

**41.** Le diététiste ne peut utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou dispenser des traitements insuffisamment éprouvés ou qui ne respectent pas les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

Il ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou fait la promotion de tels produits, méthodes ou traitements ni collaborer avec cette personne, ni lui référer son patient.

**42.** Lorsqu'un patient veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, le diététiste doit l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou des conséquences qui pourraient en découler ainsi que des avantages que lui procureraient des traitements éprouvés scientifiquement, le cas échéant.

**43.** Le diététiste s'abstient de faire toute fausse représentation quant à sa compétence, quant aux produits ou aux méthodes qu'il utilise ou quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels, de ceux généralement rendus par les diététistes et, le cas échéant, de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui.

## SECTION V SECRET PROFESSIONNEL

**44.** Le diététiste respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

**45.** Afin de préserver le secret professionnel, le diététiste :

1° prend des mesures de protection raisonnables en tout temps, notamment lorsqu'il utilise des technologies de l'information dont l'intelligence artificielle ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;

2° s'abstient de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services professionnels qui lui sont rendus, de participer à de telles conversations ou de révéler le fait qu'une personne a fait appel à ses services ou tout autre renseignement permettant de l'identifier;

3° prend les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par ses collaborateurs, les personnes sous sa supervision ainsi que par la société ou l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession;

4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

5<sup>o</sup> limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, à l'intérieur d'une équipe interdisciplinaire, à ceux qui sont utiles, pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;

6<sup>o</sup> informe les membres du groupe auprès duquel il exerce de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers et que ceux-ci doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

**46.** Le diététiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), doit :

1<sup>o</sup> communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2<sup>o</sup> mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :

a) son nom et son appartenance à l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec;

b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel;

c) la menace qu'il vise à prévenir;

d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours;

3<sup>o</sup> consigner, le plus tôt possible, au dossier du patient concerné les informations suivantes :

a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;

b) le renseignement communiqué et le mode de communication utilisé;

c) le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué ainsi que la date et l'heure.

## SECTION VI ACCÈS AUX DOSSIERS ET RECTIFICATION

**47.** Lorsque le diététiste exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du patient à son dossier et à la rectification de son contenu, il collabore au respect de ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter pour le patient l'exercice des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

**48.** Le diététiste qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du patient concerné et y verser une copie de la décision transmise au patient.

**49.** Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un patient de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

**50.** Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours, à la demande de son patient de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre diététiste ou à un professionnel membre d'un autre ordre professionnel.

## SECTION VII INDÉPENDANCE, DÉSINTÉRESSEMENT ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

**51.** Le diététiste fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de la société ou de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie ses honoraires à l'intérêt de son patient.

**52.** Le diététiste sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1<sup>o</sup> en ne tenant pas compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel, sur le contenu scientifique qu'il publie ou sur ses activités professionnelles au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population;

2<sup>o</sup> en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;

3<sup>o</sup> en informant son patient ou le public, selon le cas, de ses liens avec une entreprise qui œuvre dans un domaine lié au service professionnel qu'il rend au patient ou à l'information qu'il transmet au public.

L'information visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa doit être communiquée au patient ou au public sans ambiguïté.

**53.** Le diététiste évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Il est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

**54.** Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le diététiste doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou ses patients.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients de la société.

**55.** Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, il est tenu compte, notamment :

- 1<sup>o</sup> du respect des devoirs et des obligations professionnelles du diététiste;
- 2<sup>o</sup> de la protection du public et du maintien de la confiance du public en la profession;
- 3<sup>o</sup> de la nature des services professionnels rendus;
- 4<sup>o</sup> de la nature de la situation de conflit d'intérêts;
- 5<sup>o</sup> de la nature des intérêts en jeu.

**56.** Le diététiste doit, lorsqu'il constate une situation de conflit d'intérêts et qu'il prend des mesures de sauvegarde, conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée;
- 2<sup>o</sup> les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts;
- 3<sup>o</sup> la date et une description de la divulgation faite à tout patient concerné et le document confirmant le consentement obtenu.

**57.** Le diététiste n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

**58.** Le diététiste évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans motif raisonnable et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

**59.** Le diététiste qui rend des services professionnels à un patient dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne doit pas l'inciter à devenir son patient dans le cadre de sa pratique privée.

**60.** Le diététiste qui est habilité à prescrire ne peut délivrer une ordonnance que si elle est nécessaire sur le plan clinique. De plus, il doit respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

**61.** À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le diététiste s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

**62.** Lorsque le diététiste exerce sa profession auprès de plusieurs personnes qui peuvent avoir, entre elles, des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels.

## SECTION VIII RECHERCHE

**63.** Le diététiste qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que ce projet est approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité et s'assure que ce projet respecte les normes généralement reconnues en éthique de la recherche et en intégrité scientifique.

**64.** Le diététiste doit s'assurer que la personne qui participe à un projet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal :

- 1<sup>o</sup> est informé des objectifs et du déroulement de ce projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;
- 2<sup>o</sup> est informé du recours à un traitement ou à une technique insuffisamment éprouvés;
- 3<sup>o</sup> a fourni un consentement libre et éclairé;
- 4<sup>o</sup> est informé que son consentement donné est révoquant en tout temps;

5<sup>o</sup> est informé des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de ce projet.

**65.** Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le diététiste qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

**66.** Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le diététiste cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

## SECTION IX HONORAIRES

**67.** Le diététiste demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

1<sup>o</sup> de son expérience et de son expertise;

2<sup>o</sup> du temps consacré à la prestation des services professionnels;

3<sup>o</sup> de la nature et de la complexité des services professionnels;

4<sup>o</sup> de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

**68.** Le diététiste informe à l'avance son patient de la nature et du coût approximatif de ses services professionnels et des modalités de paiement.

Le relevé d'honoraires du diététiste est intelligible et détaillé et il expose les modalités de paiement applicables.

Le diététiste fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

**69.** Le diététiste peut, après en avoir préalablement informé son patient :

1<sup>o</sup> exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le patient selon les conditions préalablement convenues, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus;

2<sup>o</sup> exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

**70.** Le diététiste ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

**71.** Le diététiste ne doit pas proposer ou accepter de produire à quiconque un reçu de complaisance ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

**72.** Le diététiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ou d'une organisation doit s'assurer que les honoraires et les frais relatifs aux services professionnels qu'il fournit soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société ou l'organisation transmet au patient.

**73.** Sauf l'intérêt légal, le diététiste ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le patient. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

## SECTION X PUBLICITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

**74.** Pour l'application de la présente section, le mot « publicité » comprend le contenu commandité que produit le diététiste.

On entend par « contenu commandité », la communication par un diététiste, notamment sous forme d'article, de blogue, d'outil éducatif, d'image ou de recette, d'un contenu développé en échange d'une rémunération, d'une subvention ou d'une autre forme de rétribution versée par une entreprise œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'alimentation ou de la nutrition.

**75.** Le diététiste ne peut faire ni permettre que soit diffusée, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ou qui contient des affirmations contraires aux normes professionnelles et aux données de la science généralement reconnues.

**76.** Le diététiste ne peut utiliser son titre professionnel dans une publicité ou une déclaration publique qui n'est pas liée à l'exercice de la profession.

**77.** Dans une publicité ou une déclaration publique, le diététiste :

1<sup>o</sup> doit faire preuve de professionnalisme et ne pas dévaloriser la profession, l'Ordre ou ses membres;

2<sup>o</sup> doit utiliser un langage clair permettant au public ciblé de recevoir une information adéquate, notamment lorsqu'il s'adresse à des personnes qui n'ont pas une connaissance particulière du domaine concerné;

3<sup>o</sup> ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant, faux, trompeur ou suscitant de faux espoirs;

4<sup>o</sup> doit s'abstenir de donner à la profession une image mercantile, notamment en permettant que son titre professionnel soit utilisé en association avec un produit ou un service dans le but de le vendre ou d'en promouvoir la vente pour un tiers;

5<sup>o</sup> doit déclarer, le cas échéant, la nature de ses liens avec toute entreprise avec laquelle il établit une entente concernant le produit ou le service visé et s'assurer que cette déclaration soit communiquée sans ambiguïté;

6<sup>o</sup> ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel pour promouvoir la vente ou la consommation d'un médicament, d'un produit de santé naturel, d'une formule nutritive, d'un produit médical, d'un test de laboratoire ou, lorsqu'ils ne sont pas reconnus scientifiquement, de tout autre produit ou méthode.

En outre de ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un contenu commandité, le diététiste doit s'assurer que n'y sont présentées que des informations à visée éducative permettant au public de faire des choix éclairés, favorisant l'accès aux soins nutritionnels et promouvant la santé des individus, des communautés et des populations.

**78.** Le diététiste qui est représentant pour un produit ou un service ne peut agir de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression.

**79.** Le diététiste ne doit pas présenter faussement un produit comme partie intégrante d'un traitement nutritionnel ou d'une intervention nutritionnelle.

**80.** Le diététiste qui annonce des honoraires professionnels dans une publicité doit y préciser :

1<sup>o</sup> la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires;

2<sup>o</sup> la période de validité des honoraires et des services professionnels annoncés.

Ces informations doivent être de nature à éclairer un public qui n'a pas de connaissances particulières en nutrition.

**81.** Le diététiste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services nutritionnels offerts par une société ou une organisation dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 3.

**82.** Le diététiste conserve une copie de toute publicité pendant une période d'un an suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur, au directeur de l'inspection professionnelle ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

**83.** Le diététiste ne peut permettre que soit apposé son titre professionnel ou une mention qu'il est membre de l'Ordre sur des emballages ou des contenants de produits.

## SECTION XI ENGAGEMENT ET COLLABORATION PROFESSIONNELLE

**84.** Dans la mesure de ses possibilités, de ses qualifications et de son expérience, le diététiste contribue au développement et à la qualité de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment en agissant comme maître de stage, chargé d'enseignement clinique ou mentor, en participant aux activités de formation et en échangeant avec ses collègues.

## SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE

**85.** Le diététiste collabore avec l'Ordre dans l'exécution de son mandat de protection du public. À cette fin, il doit notamment :

1<sup>o</sup> signaler à l'Ordre, avec diligence, le fait qu'une personne usurpe les titres ou les initiales réservés aux diététistes, utilise un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle est diététiste ou exerce illégalement les activités qui sont réservées aux diététistes;

2<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre diététiste;

3<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un diététiste contrevient au Code des professions (chapitre C-26), à un des règlements pris pour son application, notamment le présent code, ou à tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession;

4<sup>o</sup> signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une société ou une organisation au sein de laquelle exercent des diététistes ne leur donne pas les conditions appropriées leur permettant de respecter le Code des professions ou un des règlements pris pour son application, notamment le présent code;

5<sup>o</sup> répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision, du directeur de l'inspection professionnelle, d'un membre ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un expert;

6<sup>o</sup> respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 5<sup>o</sup>.

**86.** Dans la mesure de ses possibilités, le diététiste accepte la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ou de participer à toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

**87.** Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société ou de la même organisation que lui, le diététiste ne peut communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**88.** Le présent code remplace le Code de déontologie des diététistes (chapitre C-26, r. 97).

**89.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83976



## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Josée De La Durantaye, directrice générale et secrétaire, Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, 550, rue Sherbrooke Ouest, Tour Ouest, bureau 1855, Montréal (Québec) H3A 1B9; numéros de téléphone: 514 393-3733 ou 1 888 393-8528; courriel: secretaire@odnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

## Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. p).

### SECTION I CONDITIONS, MODALITÉS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

**1.** Un membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° aucun actionnaire, associé, administrateur, dirigeant ou représentant de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, tel que prévu à l'article 14 du Code de déontologie des diététistes approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*);

3° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

4° le quorum aux réunions du conseil d'administration de la société par actions ou du conseil de gestion interne de la société en nom collectif à responsabilité limitée est formé d'une majorité de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

5° les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée prévoient :

- a) les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;
- b) la mention que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;
- c) les modalités de transmission des actions ou des parts sociales advenant le décès, l'invalidité, la radiation, la révocation du permis ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphes a du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**2.** Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société ni en être administrateur, dirigeant ou représentant. Il en est de même s'il fait l'objet d'une révocation de son permis.

**3.** Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants, accompagnés du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre :

1<sup>o</sup> une déclaration sous serment sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

a) le nom de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

b) la forme juridique de la société;

c) s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote qu'ils détiennent et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

d) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec en précisant celle de son principal établissement;

ii. le nom des associés, le pourcentage de parts sociales qu'ils détiennent et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société et, le cas échéant, l'ordre auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

e) le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

f) une attestation selon laquelle la détention des actions ou des parts sociales, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2<sup>o</sup> une attestation d'assurance établissant que le membre détient, pour la société, une garantie conforme à la section III;

3<sup>o</sup> une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal mentionné à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) d'exiger de toute personne un document visé au présent article ou à l'article 11, ou une copie conforme d'un tel document.

**4.** Le membre doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3, accompagnée d'une attestation d'assurance établissant que le membre détient, pour la société, une garantie conforme à la section III et du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2<sup>o</sup> le cas échéant, informer l'Ordre, sans délai, qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) la société a fait cession de ses biens, a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

3<sup>o</sup> informer l'Ordre, sans délai, de toute modification aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 qui aurait pour effet de compromettre le respect des conditions prévues au présent règlement.

**5.** En tout temps, le membre s'assure que la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permette de respecter les dispositions du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris pour son application.

**6.** Lorsque le membre constate ou que l'Ordre l'avise que l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat ou de la notification par l'Ordre d'un avis de non-conformité, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

**7.** Le nom de la société ne doit pas être numérique.

## SECTION II RÉPONDANT

**8.** Lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir en leur nom afin de remplir les conditions et les modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis.

Le répondant doit répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les renseignements ou les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et en être soit associé, soit administrateur et actionnaire.

## SECTION III GARANTIE CONTRE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**9.** Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible aux membres.

**10.** Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée contre la société au cours de la période de garantie.

## SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**11.** Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant de l'existence de la société;

b) une copie à jour des statuts et des règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et toute entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration d'immatriculation et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants et représentants de la société et leur adresse résidentielle;

2<sup>o</sup> si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée à l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants et représentants de la société et leur adresse résidentielle;

3<sup>o</sup> une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4<sup>o</sup> une attestation suivant laquelle la société maintient un établissement au Québec.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83975



## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs en ce qui concerne la qualité de l'eau utilisée pour boire et pour préparer les aliments ou les boissons, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée, selon le cas.

Plus particulièrement, le projet de règlement introduit une obligation, pour tous les prestataires de services de garde éducatifs, de procéder à un échantillonnage afin de mesurer la concentration en plomb dans l'eau et de s'assurer que des mesures correctrices soient prises si cette concentration excède la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). En outre, une récurrence de l'échantillonnage est prévue dans certaines circonstances.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications envisagées pourraient représenter des coûts d'environ 121 500 \$ pour les entreprises assujetties pour la période d'implantation et ensuite des coûts récurrents de 83 000 \$ par année, pour un grand total de 536 500 \$ sur une période de 5 ans. Quant à l'impact sur les citoyens, le projet de règlement permettra de s'assurer de la qualité de l'eau consommée par les enfants et les personnes qui œuvrent chez les prestataires de services de garde éducatifs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, chef du Service des lois et de l'accessibilité, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Lavigne, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre de la Famille,*  
SUZANNE ROY

## Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>).

### CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée, selon le cas, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Un prestataire de services de garde éducatifs dont l'installation ou la résidence, selon le cas, est située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle peut choisir d'installer un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, utilisé conformément aux instructions du fabricant, sur tout robinet dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation de services de garde éducatifs, plutôt que de se soumettre aux chapitres II et III et à l'article 21.

Pour l'application du présent règlement, le mot « robinet » comprend également une fontaine.

### CHAPITRE II ÉCHANTILLONNAGE, MÉTHODE, ANALYSE ET RÉSULTAT

#### SECTION I ÉCHANTILLONNAGE

**2.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit procéder à l'échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la

disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, au cours des mois de juillet à septembre qui suivent :

1<sup>o</sup> le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pourvu que la date de délivrance de son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas, soit antérieure à cette date;

2<sup>o</sup> la date de délivrance de son permis, la date de l'ajout d'une nouvelle installation à son permis ou la date de prise d'effet de sa reconnaissance, selon le cas, pourvu que cette date soit postérieure au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

3<sup>o</sup> le changement d'adresse d'une installation indiquée à son permis ou le changement d'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde indiquée dans l'avis d'acceptation de la personne qui a demandé une reconnaissance, selon le cas, pourvu que la date de ce changement d'adresse soit postérieure au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, dans le cas d'un permis délivré au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire de services de garde éducatifs doit plutôt procéder à l'échantillonnage visé au premier alinéa au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit la délivrance de ce permis. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où l'ajout d'une nouvelle installation à un permis, la prise d'effet d'une reconnaissance ou le changement d'adresse d'une installation ou d'une résidence intervient au cours des mois de juillet à septembre.

**3.** Le nombre d'échantillons requis pour un échantillonnage mené en vertu de l'article 2 est d'un échantillon pour :

1<sup>o</sup> tout robinet de l'installation d'un titulaire de permis dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs;

2<sup>o</sup> le robinet principal de la résidence d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Aux fins de l'application du présent règlement, un «robinet principal» est celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'un prestataire de services de garde éducatifs met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**4.** En plus des situations visées à l'article 2, un prestataire de services de garde éducatifs doit également procéder à l'échantillonnage de l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, afin de vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, à la demande du ministre, lorsque celui-ci a un motif raisonnable de croire que cette eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire fait défaut de respecter les dispositions du présent règlement, auquel cas le ministre peut procéder lui-même à l'échantillonnage.

Le nombre d'échantillons requis lorsqu'un échantillonnage doit être tenu en application du premier alinéa est d'un échantillon pour tout robinet de l'installation ou de la résidence, selon le cas, dont l'eau doit faire l'objet d'un échantillonnage.

## SECTION II MÉTHODE ET ANALYSE

**5.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit prélever et conserver tout échantillon d'eau dont le prélèvement est requis en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 1 de l'annexe 4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 du premier alinéa de cet article, et conformément aux articles 2.1 et 12 de cette annexe, avec les adaptations nécessaires.

**6.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les plus brefs délais après le prélèvement d'un échantillon d'eau requis en vertu du présent règlement, l'expédier à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de faire vérifier le respect de la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Il doit également attester, de la manière prévue par le ministre, que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement et transmettre une copie de cette attestation au laboratoire accrédité.

## SECTION III TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

**7.** Un prestataire de services de garde éducatifs doit transmettre une copie de l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 6 avec une copie du résultat de l'analyse de la concentration en plomb dans l'eau effectuée par un laboratoire accrédité :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial transmet au ministre, dans les plus brefs délais, une copie des documents qu'il reçoit conformément au paragraphe 2 du premier alinéa.

Le prestataire de services de garde éducatifs doit conserver une copie des documents transmis en vertu du premier alinéa dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs, selon le cas, tant qu'il y fournit de tels services.

### CHAPITRE III SUIVI ET MESURES CORRECTRICES

#### SECTION I OBLIGATIONS VISANT À S'ASSURER DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS L'EAU

##### §1. Titulaires de permis

**8.** Lorsque tous les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 2 et visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3 respectent la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant uniquement du robinet principal de l'installation.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**9.** Lorsque, parmi les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 2 et visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 3, au moins un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit vérifier si l'échantillon d'eau provenant du robinet principal de l'installation respecte cette norme.

Dans l'affirmative, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle il a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 2.

Dans la négative, si au moins un autre échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application de l'article 2 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé à l'article 2.

Il en est de même tous les cinq ans, dans les cas où de l'eau a été échantillonnée en vertu du deuxième ou du troisième alinéa, pourvu que celle-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**10.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 8 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 9 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Le titulaire de permis doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de l'installation qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 15 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le prestataire a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le titulaire de permis doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**§2. Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial**

**11.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 2 et visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer le suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième et troisième alinéas.

Au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa, la personne responsable doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant du robinet principal.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

**12.** Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 11 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit assurer un suivi de la concentration en plomb dans l'eau conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet de la résidence qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure correctrice ou été condamné en vertu de l'article 15 et dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du deuxième alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au deuxième alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du troisième ou du quatrième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes décrites aux deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**13.** Lorsque l'échantillon d'eau prélevé en application de l'article 2 et visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit procéder à l'échantillonnage de l'eau de tous les autres robinets de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'elle met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

Lorsqu'au moins un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du premier alinéa respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit prélever un nouvel échantillon d'eau provenant d'un tel robinet au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elle a procédé à l'échantillonnage visé au premier alinéa.

Il en est de même tous les cinq ans, pourvu que la concentration en plomb dans l'eau respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb.

Lorsqu'un échantillon d'eau prélevé en application du deuxième ou du troisième alinéa ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit alors répéter les étapes prévues au présent article, avec les adaptations nécessaires.

**SECTION II**  
**MESURES CORRECTRICES EN CAS DE**  
**CONCENTRATION EN PLOMB SUPÉRIEURE À**  
**LA NORME DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**  
**RELATIVE AU PLOMB**

**14.** Lorsqu'un prestataire de services de garde éducatifs est informé du fait qu'un échantillon d'eau prélevé sur un robinet en application du présent règlement ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, il doit, sans délai, s'assurer que l'eau provenant de ce robinet n'est pas utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs.

**15.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit, dans les 30 jours suivant lesquels il est informé du fait qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, prendre toute mesure correctrice appropriée, de nature temporaire ou permanente, afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons qu'il met à la disposition d'une personne, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs, respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb au moment où elle est mise à sa disposition. Il peut toutefois, plutôt que de prendre de telles mesures, choisir de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Aux fins de l'application du premier alinéa, une mesure correctrice appropriée de nature temporaire consiste en une mesure telle que l'installation d'un filtre ou d'un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb et son utilisation conforme aux instructions du fabricant, et une mesure correctrice appropriée permanente consiste en une mesure telle que la réalisation de travaux de plomberie.

**16.** Dans les 30 jours suivant lesquels il est informé du fait qu'un échantillon d'eau ne respecte pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le prestataire de services de garde éducatifs doit également attester, de la manière prévue par le ministre, des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

Il doit également transmettre une copie de cette attestation :

1<sup>o</sup> au ministre, si le prestataire est un titulaire de permis;

2<sup>o</sup> au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnu, si le prestataire est une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

Le bureau coordonnateur transmet au ministre une copie de l'attestation qu'il a reçue conformément au paragraphe 2 du deuxième alinéa dans les plus brefs délais.

Le prestataire doit conserver une preuve des mesures correctrices qu'il a prises pour remédier à la situation dans l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde, selon le cas, ou de son choix de condamner le robinet visé à l'article 14 ou de le retirer de son installation ou de sa résidence.

**17.** La précaution prise en vertu de l'article 14 doit être maintenue jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a pris toute mesure correctrice appropriée de nature temporaire ou permanente visée à l'article 15 ou des travaux dans le réseau public de distribution d'eau ont été menés et le résultat de l'analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau prélevé après la prise d'une telle mesure ou après de tels travaux à partir de tout robinet visé à l'article 14, quel que soit le mois de l'année au cours duquel l'échantillon a été prélevé, a démontré que la concentration en plomb de celui-ci respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb;

2<sup>o</sup> le prestataire de services de garde éducatifs a condamné le robinet visé à l'article 14 ou l'a retiré de son installation ou de sa résidence.

En cas de remplacement du type de mesure correctrice prise, le prestataire de services de garde éducatifs doit de nouveau prendre la précaution prise en vertu de l'article 14 jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 1 du présent article soient remplies concernant les nouvelles mesures correctrices.

#### CHAPITRE IV PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

**18.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 1 à 10 ou 14 à 17.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

#### CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

**19.** Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 5 ou 14 à 17 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

**CHAPITRE VI****DISPOSITION MODIFICATIVE**

**20.** L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), tel que modifié par l'article 58 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance édicté par le décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, du suivant :

«3.2<sup>o</sup> celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 1 à 7 ou 11 à 17 du Règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);».

**CHAPITRE VII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

**21.** Un prestataire de services de garde éducatifs qui a procédé à l'échantillonnage de l'eau de tout robinet visé aux paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 3, à des fins de contrôle du plomb, pendant la période du 28 novembre 2019 au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), quel que soit le mois de l'année au cours duquel il a procédé à cet échantillonnage, est présumé avoir échantillonné l'eau en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, dans la mesure où l'analyse de tout échantillon ainsi prélevé a été effectuée par un laboratoire accrédité.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage en 2020 dispose d'un délai additionnel d'un an, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

Un prestataire visé au premier alinéa qui a procédé à l'échantillonnage pendant la période du 28 novembre 2019 au 31 décembre 2019 dispose d'un délai additionnel de deux ans, commençant à courir à compter de la date à laquelle il a procédé à l'échantillonnage de l'eau, pour procéder au premier échantillonnage qu'il est tenu d'effectuer conformément à la section I du chapitre III.

En outre, un prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa est présumé respecter les dispositions des articles 14 à 17 au regard de tout robinet dont l'eau ne respectait pas la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, dans la mesure où un tel robinet a fait l'objet d'une mesure correctrice de nature temporaire visée à l'article 15 ou a été condamné.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83931



## Projet de règlement

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux  
(chapitre G-1.021)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### **Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r. 22.2) afin de tenir compte de la sanction de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34). Il vise également à préciser les obligations qui étaient prévues à ce règlement, à en bonifier le régime de sanction et à en ajuster le régime transitoire.

Pour ce faire, le projet de règlement ajuste certaines définitions et étend son application à Santé Québec et aux prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). De plus, le projet de règlement apporte des ajustements et des précisions quant aux règles applicables en matière de rétribution des agences de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante.

En ce qui concerne les agences de placement de personnel, le projet de règlement autorise le recours aux services de ces agences dans certains territoires ainsi qu'en matière d'activités de gardiennage. Il interdit ensuite la sollicitation du personnel du réseau de la santé et des services sociaux et propose des ajustements en ce qui concerne la vérification des antécédents judiciaires du personnel loué, par concordance avec les dispositions correspondantes de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

En outre, le projet de règlement prévoit des modalités contractuelles spécifiques à Santé Québec et aux établissements publics ou privés conventionnés en matière de recours aux services des agences de placement de personnel. Il leur impose également la mise en place de mécanismes permettant de s'assurer que le recours aux services des agences de placement de personnel et à la main-d'œuvre indépendante vise prioritairement à combler les quarts de travail de soir, de nuit et de fin de semaine.

Le projet de règlement apporte certains ajustements aux mesures administratives qu'il prévoit et à l'énumération de ses dispositions dont la violation constitue une infraction.

Enfin, le projet de règlement prévoit des dispositions transitoires autorisant temporairement le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans certaines régions, à certaines fins ou par certaines catégories de prestataires ou d'organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens. Des répercussions sont toutefois à prévoir à l'égard des agences de placement de personnel et des personnes œuvrant à titre de main-d'œuvre indépendante, compte tenu des modifications aux obligations qui leur sont applicables.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes si l'autorisation temporaire de recourir aux agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante n'est pas prolongée dans certaines situations :

1<sup>o</sup> la fermeture potentielle de nombreux prestataires, tels que des établissements privés conventionnés, des résidences privées pour aînés, des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, par manque de personnel;

2<sup>o</sup> l'investissement considérable d'efforts de la part de l'ensemble des parties prenantes, incluant le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'égard de différents éléments qui ne touchent pas directement la prestation de soins et de services à la population, tels que la gestion administrative et les procédures bureaucratiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à maître Jocelyn Beaudoin, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, 1410, rue Stanley, suite 602, Montréal (Québec) H3P 1P8, adresse courriel : moi-agence@ssss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse courriel : [ministre@msss.gouv.qc.ca](mailto:ministre@msss.gouv.qc.ca).

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux  
(chapitre G-1.021, a. 108, 1<sup>er</sup> al., et 668, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.).

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 338.2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.).

### SECTION I OBJET ET DÉFINITIONS

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les normes régissant le recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par Santé Québec, par un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**2.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«agence de placement de personnel» une personne ou un groupement qui est tenu d'être titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel en vertu de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et dont au moins l'une des activités consiste à offrir des services de location de personnel en fournissant des salariés à un prestataire pour combler des besoins de main-d'œuvre;

«main-d'œuvre indépendante» une personne physique qui, n'étant pas membre du personnel du prestataire, lui fournit une prestation sous sa direction ou son contrôle;

«prestataire» Santé Québec, un prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

La Société canadienne de la Croix-Rouge n'est pas une agence de placement de personnel au sens du présent règlement.

**3.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les titres d'emploi et les descriptions de tâches auxquels réfère le présent règlement correspondent à ceux prévus au document intitulé «Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelle de salaire du réseau de la santé et des services sociaux» et visé à l'article 15 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43), ci-après désigné «Nomenclature».

### SECTION II AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL

**4.** Les prestataires suivants peuvent recourir aux services d'une agence de placement de personnel :

1<sup>o</sup> une ressource de type familial au sens d'une des lois habilitantes;

2<sup>o</sup> une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) ainsi que la Maison Michel-Sarrazin;

3<sup>o</sup> une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents;

4<sup>o</sup> le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

5<sup>o</sup> le Centre de santé Inuulitsivik;

6<sup>o</sup> le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;

7<sup>o</sup> le CLSC Naskapi.

Une résidence privée pour aînés visée par une des lois habilitantes peut également recourir aux services d'une agence de placement de personnel aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est exploitée dans le lieu principal de résidence de l'exploitant;

2<sup>o</sup> elle compte 15 unités locatives ou moins.

De même, une ressource intermédiaire au sens d'une des lois habilitantes peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel dans la mesure où elle accueille 15 usagers ou moins.

Dans le présent règlement, on entend par « lois habilitantes » la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**5.** Le prestataire qui n'est pas visé à l'article 4 peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel uniquement dans les cas suivants :

1° le personnel dont les services sont loués fournit sa prestation exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik;

2° la prestation fournie consiste exclusivement en l'exercice d'activités de gardiennage au sens de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), et l'agence et le personnel loué sont titulaires des permis requis à cette fin en vertu de cette loi.

**6.** Avant de louer les services d'un membre de son personnel à un prestataire, l'agence de placement de personnel doit :

1° détenir un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les membres de son personnel dont elle loue les services à un prestataire et transmettre au prestataire une copie de la police;

2° exiger de tout membre de son personnel dont elle entend louer les services à un prestataire une déclaration de ses antécédents judiciaires et la faire vérifier par un corps de police du Québec;

3° déclarer au prestataire tout antécédent judiciaire d'un membre de son personnel dont elle entend lui louer les services;

4° déclarer au prestataire auquel elle entend louer les services d'un membre de son personnel tout refus de recevoir les services de ce membre de son personnel qui a été formulé par un autre prestataire, lorsque ce refus est en lien avec les tâches susceptibles d'être confiées à ce membre de son personnel à l'occasion de la location de ses services.

Les antécédents judiciaires déclarés en application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa doivent inclure toute déclaration de culpabilité à une infraction ou à un acte criminel, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ainsi que toute poursuite encore pendante pour une telle infraction ou un tel acte.

**7.** Pendant la durée du contrat la liant à un prestataire, l'agence de placement de personnel doit :

1° maintenir en vigueur le contrat d'assurance visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6;

2° exiger de tout membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire qu'il l'avise de tout changement en lien avec l'information visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 et, le cas échéant, en informer le prestataire;

3° s'assurer que soit portée visiblement, par tout membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire, une carte d'identité comprenant son nom, une photo récente, le titre de l'emploi exercé et, le cas échéant, le nom de l'ordre professionnel dont il est membre et son numéro de permis lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes;

4° veiller à ce que les membres de son personnel n'effectuent, auprès du personnel du prestataire à qui sont loués leurs services, aucune sollicitation l'incitant à joindre le personnel d'une agence de placement de personnel ou à quitter son emploi;

5° le cas échéant, aviser l'ordre professionnel concerné de tout doute quant à la compétence d'un membre de son personnel dont elle loue les services au prestataire et de tout manquement déontologique qui lui est rapporté;

6° maintenir un programme de formation, de développement des compétences et d'évaluation des membres de son personnel dont elle loue les services au prestataire;

7° préciser, dans la facturation soumise au prestataire, le salaire horaire normal qu'elle verse à chaque membre de son personnel dont elle lui loue les services;

8° joindre, à toute facturation comprenant des honoraires majorés conformément à l'article 19, une déclaration identifiant le membre de son personnel concerné et détaillant les heures travaillées.

**8.** L'agence de placement de personnel doit soumettre mensuellement au ministre les renseignements relatifs aux prestations fournies à un prestataire, exprimés en nombre d'heures travaillées, aux honoraires facturés, en distinguant ceux qui font l'objet de la majoration prévue à l'article 19, et aux indemnités facturées, par titre d'emploi et par installation, s'il y a lieu.

Elle doit également répondre à toute demande formulée par le prestataire ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

**9.** Il est interdit à une agence de placement de personnel d'offrir ou de fournir les services des personnes suivantes à un prestataire :

1<sup>o</sup> une personne qui ne lui est pas liée par un contrat de travail;

2<sup>o</sup> une personne qui est à l'emploi d'un prestataire, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

3<sup>o</sup> une personne qui reçoit une subvention de Santé Québec, d'un établissement visé à l'une des lois habilitantes, du ministre ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec le bénéficiaire d'une telle subvention;

4<sup>o</sup> une personne qui, moins d'un an auparavant, était à l'emploi d'un prestataire dans la même région sociosanitaire ou dans une région sociosanitaire limitrophe ou qui n'en est séparée que par un cours ou une étendue d'eau;

5<sup>o</sup> une personne qui n'est pas autorisée à travailler au Canada, à utiliser le titre de l'emploi qu'elle exerce ou à exercer les activités professionnelles pertinentes aux tâches susceptibles de lui être confiées;

6<sup>o</sup> une personne n'ayant pas complété la formation requise dans la Nomenclature relativement au titre d'emploi dont elle exécute les tâches.

**10.** Il est interdit à une agence de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute autre convention ayant des effets similaires à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un prestataire ou d'un tel prestataire, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer à leur encontre toute mesure de représailles.

**11.** Il est interdit à une agence de placement de personnel d'effectuer, auprès du personnel du prestataire auquel elle fournit des salariés, toute sollicitation l'incitant à joindre le personnel d'une agence de placement de personnel ou à quitter son emploi.

### SECTION III MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

**12.** Un prestataire ne peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante que dans la mesure prévue à la présente section.

**13.** Santé Québec ou un établissement public ou privé conventionné au sens d'une des lois habilitantes peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante pour pourvoir un poste de cadre.

**14.** Un prestataire peut recourir aux services d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires des réseaux locaux de services de Charlevoix, de la région de Thetford, de la Beauce, des Etchemins, de Montmagny-L'Islet, du Granit, du Suroît et Pierre-De Saurel, ainsi que dans les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

Le prestataire visé aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 4 peut également recourir à de tels services dans un territoire qui n'est pas visé au premier alinéa. Il en est de même du prestataire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4, aux conditions et dans la mesure qui y sont prévues.

**15.** Avant de fournir une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante à un prestataire, le pharmacien doit détenir, en outre de son assurance responsabilité professionnelle, un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel qu'il cause et transmettre au prestataire une copie de la police.

**16.** Pendant la durée du contrat le liant à un prestataire, le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit :

1<sup>o</sup> maintenir en vigueur le contrat d'assurance visé à l'article 15;

2<sup>o</sup> porter visiblement une carte d'identité comprenant son nom, une photo récente, son titre de pharmacien et son numéro de permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

3<sup>o</sup> fournir sa prestation dans les locaux du prestataire;

4<sup>o</sup> déclarer au prestataire toute déclaration de culpabilité à une infraction ou à un acte criminel, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ainsi que toute poursuite encore pendante pour une telle infraction ou un tel acte et l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration.

**17.** Le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit répondre à toute demande formulée par le prestataire ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

### SECTION IV RÉTRIBUTION

**18.** Le contrat liant le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante doit être constaté par écrit et indiquer notamment :

1<sup>o</sup> le titre d'emploi visé, conforme aux titres d'emploi et à la description de tâches prévus à la Nomenclature, le cas échéant;

2<sup>o</sup> la tarification horaire qui peut être réclamée au prestataire pour toute prestation qui lui est fournie par le personnel de cette agence ou par ce pharmacien;

3<sup>o</sup> les modalités relatives à la rétribution.

Lorsque la prestation est fournie par le personnel d'une agence de placement de personnel et qu'elle consiste en l'exécution des tâches d'un titre d'emploi mentionné à l'annexe I, la tarification horaire ne peut excéder le montant correspondant prévu à cette annexe, à moins que la prestation ne soit fournie exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik.

**19.** Le contrat liant le prestataire à une agence de placement de personnel peut prévoir que la tarification horaire visée à l'article 18 fait l'objet d'une majoration lorsqu'un membre du personnel loué fournit une prestation de plus de 40 heures dans une même semaine de travail. Cette majoration s'applique alors à compter de la 41<sup>e</sup> heure et ne peut dépasser un montant équivalent à 67% du salaire horaire normal que verse l'agence à ce membre de son personnel.

Toutefois, le contrat ne peut pas prévoir une telle majoration à l'égard d'une prestation qui consiste en l'exécution des tâches d'un titre d'emploi mentionné à l'annexe I, à moins que la prestation ne soit fournie exclusivement dans le territoire où le CLSC Naskapi exerce ses activités ou dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec ou du Nunavik.

Le paiement d'une majoration visée au présent article ne peut être exigé par une agence de placement de personnel que sur présentation d'une facturation conforme aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 7.

**20.** Des indemnités de déplacement et de séjour peuvent être versées par le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante, conformément à ce que prévoit l'annexe II, pour une prestation fournie dans les endroits suivants :

1<sup>o</sup> les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik;

2<sup>o</sup> les territoires des municipalités régionales de comté de Matawinie, des Laurentides et d'Antoine-Labelle;

3<sup>o</sup> le territoire du réseau local de services du Haut-Saint-Maurice;

4<sup>o</sup> le Centre d'hébergement de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Des indemnités de déplacement peuvent également être versées par le prestataire à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante conformément à ce que prévoit l'annexe II pour une prestation fournie au domicile d'un usager.

**21.** Aucune rétribution autre qu'une rétribution visée aux articles 18 à 20 ne peut être réclamée à un prestataire ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante pour une prestation fournie par le personnel d'une telle agence ou par un tel pharmacien.

De même, aucune rétribution ne peut être réclamée à un prestataire ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante durant la période d'orientation requise par le prestataire afin de familiariser le personnel loué ou le pharmacien avec l'environnement de travail, incluant les lieux physiques, l'équipe de travail ainsi que les politiques et procédures pertinentes.

Ces interdictions s'étendent aux frais de toute nature, dont des frais d'ouverture d'un dossier, de recherche ou d'obtention d'antécédents judiciaires, de stationnement ou de repas.

## SECTION V OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX PRESTATAIRES

**22.** Le prestataire doit :

1<sup>o</sup> respecter les descriptions de tâches prévues à la Nomenclature lorsqu'il recourt aux services d'agences de placement de personnel;

2<sup>o</sup> refuser les services d'une personne dont une agence de placement de personnel entend lui louer les services ou d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante lorsque les antécédents judiciaires qui lui sont déclarés sont liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exécuter les tâches susceptibles de lui être confiées par le prestataire;

3<sup>o</sup> transmettre au ministre, après chaque trimestre de l'année civile, la liste, par installation s'il y a lieu, des agences de placement de personnel et des personnes visées à l'article 13 qui lui ont fourni une prestation;

4<sup>o</sup> transmettre mensuellement au ministre un compte-rendu des prestations fournies par des pharmaciens fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante, faisant état du nombre d'heures travaillées ainsi que des honoraires et des indemnités facturées.

Avant de refuser des services pour le motif visé au paragraphe 2, le prestataire doit permettre à la personne visée de présenter ses observations. Lorsque le prestataire décide de refuser les services pour ce motif, il notifie par écrit sa décision à la personne visée et, le cas échéant, à l'agence de placement de personnel qui l'emploie.

**23.** Santé Québec ou un établissement public ou privé conventionné au sens d'une des lois habilitantes peut conclure un contrat directement avec une agence de placement de personnel aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le contrat ne vise pas un titre d'emploi faisant l'objet d'un projet d'acquisition gouvernemental réalisé par le Centre d'acquisitions gouvernementales;

2<sup>o</sup> le contrat prévoit :

a) le droit de Santé Québec ou de l'établissement, selon le cas, de refuser les services d'une personne dont une agence de placement de personnel entend lui louer les services lorsque cette personne n'a pas complété la période d'orientation qu'il requiert afin de familiariser le personnel loué avec l'environnement de travail, incluant les lieux physiques, l'équipe de travail ainsi que les politiques et procédures pertinentes;

b) la possibilité, pour Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, de préciser, au moment de la demande d'exécution, les exigences spécifiques à l'environnement de travail où est fournie la prestation;

c) les sanctions applicables lorsque l'agence de placement de personnel ne fournit pas le personnel requis par Santé Québec ou l'établissement, selon le cas, en conformité avec les dispositions du contrat;

3<sup>o</sup> la durée du contrat le liant à une agence de placement de personnel et, le cas échéant, de ses renouvellements est limitée à un an;

4<sup>o</sup> la signature du contrat a été préalablement autorisée par le plus haut dirigeant de l'établissement.

**24.** Lorsqu'un titre d'emploi fait l'objet d'un projet d'acquisition gouvernemental réalisé par le Centre d'acquisitions gouvernementales, Santé Québec et les établissements publics ou privés conventionnés au sens d'une des lois habilitantes doivent, en ce qui concerne ce titre d'emploi, solliciter uniquement les services des agences de placement de personnel retenues au terme du projet d'acquisition.

**25.** Santé Québec et les établissements publics ou privés conventionnés au sens d'une des lois habilitantes doivent mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que tout recours aux services d'une agence de placement de personnel vise prioritairement à combler les quarts de travail débutant après 14 h 00 et se terminant avant 8 h 00 ainsi que les quarts de fin de semaine.

## SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

**26.** Lorsqu'un manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est constaté, le ministre peut imposer les mesures administratives suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une agence de placement de personnel, l'interdiction temporaire ou permanente d'offrir ses services à un prestataire;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un prestataire, l'obligation de soumettre au ministre, dans le délai indiqué, un plan énonçant les mesures mises en place pour assurer la conformité du prestataire aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté qu'une somme a été versée contrairement aux dispositions du présent règlement et que l'agence de placement de personnel fait défaut de la rembourser, le ministre peut ordonner son remboursement dans le délai qu'il indique et prévoir qu'à défaut d'un tel remboursement dans ce délai, une interdiction d'offrir des services à un prestataire prendra alors effet et ne sera levée qu'après remboursement du montant dû ou d'un montant moindre à la satisfaction du ministre.

**27.** Avant de prendre une mesure visée à l'article 26, le ministre doit notifier par écrit à l'agence de placement de personnel ou au prestataire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La décision du ministre doit être écrite et motivée. Elle prend effet à la date de sa notification à l'agence ou au prestataire concerné, ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Dès la réception d'une décision lui imposant une interdiction visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article, l'agence de placement de personnel doit en aviser tout prestataire avec lequel elle fait affaire ou qui est spécifiquement visé par la décision ainsi que tout le personnel dont elle loue les services à un tel prestataire, en leur indiquant la date à compter de laquelle la mesure prend effet et sa durée, s'il y a lieu.

**28.** Le ministre peut, à la demande de l'agence de placement de personnel, lever la mesure administrative s'il estime qu'il a été remédié à la situation ou que des faits nouveaux justifient une décision différente.

**29.** Les sommes dont le remboursement est ordonné en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 portent intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la prise d'effet de la décision du ministre.

**30.** Le ministre tient à jour une liste des agences de placement de personnel qui font l'objet d'une interdiction visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article et la rend publique. Il y indique la période d'effet de l'interdiction imposée.

**31.** Les fonctions du ministre visées aux articles 26 à 28 peuvent également être exercées par Santé Québec à l'égard des prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), ainsi qu'à l'égard des agences de placement de personnel desquelles ils louent les services de personnel. Le cas échéant, le plan visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 26 est alors soumis à Santé Québec.

Lorsque Santé Québec impose une interdiction visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article, elle informe sans délai le ministre de cette interdiction, de sa période d'effet et, le cas échéant, de sa levée.

## SECTION VII DISPOSITIONS DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION

**32.** Constitue une infraction et rend le contrevenant passible de l'amende prévue, selon le cas, à l'article 816 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à l'article 531.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la violation :

1<sup>o</sup> des dispositions des articles 4 à 17 et 21;

2<sup>o</sup> d'une interdiction visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 ou au deuxième alinéa de cet article.

## SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**33.** Malgré les dispositions des articles 4 et 5, tout prestataire peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel dans les territoires visés par l'un des paragraphes suivants, et ce, jusqu'à la date qui y est prévue :

1<sup>o</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025, dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

2<sup>o</sup> jusqu'au 19 octobre 2025, dans les régions sociosanitaires du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière et des Laurentides;

3<sup>o</sup> jusqu'au 18 octobre 2026, dans les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

**34.** En outre des régions et territoires visés à l'article 14 et malgré les dispositions de l'article 12, tout prestataire peut recourir aux services d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires visés par l'un des paragraphes suivants, et ce, jusqu'à la date qui y est prévue :

1<sup>o</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025 :

a) dans la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception du territoire visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2;

b) dans la région sociosanitaire de Montréal;

c) dans la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des territoires visés au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2;

d) dans la région sociosanitaire de Laval;

e) dans la région sociosanitaire de la Montérégie, à l'exception des territoires visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 et au paragraphe 3;

2<sup>o</sup> jusqu'au 19 octobre 2025 :

a) dans la région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

b) dans la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec, à l'exception du territoire visé au paragraphe 3;

c) dans la région sociosanitaire de l'Estrie;

d) dans la région sociosanitaire de Lanaudière;

e) dans la région sociosanitaire des Laurentides;

f) dans les territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Portneuf;

g) dans les territoires des réseaux locaux de services du Haut-Richelieu-Rouville et du Haut-Saint-Laurent;

3° jusqu'au 18 octobre 2026, dans les territoires des réseaux locaux de services du Haut-Saint-Maurice et de Vaudreuil-Soulanges.

**35.** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 et du paragraphe 1 de l'article 34, les prestataires suivants peuvent avoir recours aux services d'une agence de placement de personnel ou d'un pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante dans les territoires visés à ces paragraphes jusqu'au 19 octobre 2025 :

1° un établissement privé, au sens d'une des lois habilitantes;

2° une ressource intermédiaire, au sens d'une des lois habilitantes;

3° une résidence privée pour aînés, visée par une des lois habilitantes.

**36.** En outre des cas prévus aux dispositions des articles 33 et 35, tout prestataire peut, jusqu'au 19 octobre 2025, avoir recours aux services d'une agence de placement de personnel pour les fins suivantes :

1° pour l'exécution des tâches des titres d'emploi mentionnés à l'annexe III;

2° pour la prestation de services dans un établissement de détention.

**37.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r. 22.2).

**38.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 16, qui entre en vigueur le 19 octobre 2026.

Toutefois, en ce qu'elles concernent les prestataires de services du domaine de la santé et des services sociaux visés au quatrième alinéa de l'article 668 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

## ANNEXE I (Articles 18 et 19)

### TARIFICATION HORAIRE MAXIMALE

Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef (AIC)	
Assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat (ASI)	
Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe	
Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire	71,87 \$
Infirmier moniteur ou infirmière monitrice	
Infirmier ou infirmière	
Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)	
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	
Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef	
Infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne	74,36 \$
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)	
Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée	
Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée	
Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie	
Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute	
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	80,00 \$
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	
Inhalothérapeute	
Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe	47,65 \$
Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire	
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	41,96 \$
Préposé ou préposée en établissement nordique	

Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
Auxiliaire aux services de santé et sociaux	41,41 \$
Surveillant ou surveillante en établissement	41,23 \$
Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée	
Technologiste médical ou technologiste médicale	
Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire	
Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	
Technologue en physiothérapie	50,83 \$
Technologue en radio-oncologie	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie – pratique autonome	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale	
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie	
Audiologiste	71,40 \$
Diététiste-nutritionniste	65,62 \$
Ergothérapeute	69,15 \$
Orthophoniste	67,57 \$
Physiothérapeute	70,84 \$
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	48,43 \$
Technicien ou technicienne en travail social	
Éducateur ou éducatrice	51,07 \$
Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	
Intervenant ou intervenante en soins spirituels	65,71 \$
Psychoéducateur ou psychoéducatrice	64,61 \$
Psychologue	80,28 \$
Agent ou agente de relations humaines	64,43 \$
Travailleur social ou travailleuse sociale	

La tarification prévue dans la présente annexe est majorée pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au premier alinéa de l'article 20 du présent règlement :

- 1<sup>o</sup> de 35 % jusqu'au 19 octobre 2025;
- 2<sup>o</sup> de 20 % du 20 octobre 2025 au 18 octobre 2026.

## ANNEXE II (Article 20)

### INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

#### Indemnités pouvant être versées pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au premier alinéa de l'article 20

1. Suivant le mode de transport autorisé par le prestataire, l'une ou l'autre des indemnités de déplacement suivantes :

a) une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour l'utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre (1) le domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou du pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante et (2) le lieu d'hébergement déterminé par le prestataire, lorsque le déplacement est de plus de 50 km, pour un total n'excédant pas 1 500 km par prestation;

b) une indemnité représentant les frais réels encourus pour un déplacement par transport en commun, tel taxi, autobus, train ou avion en classe économique.

2. Une indemnité de déplacement additionnelle, équivalant à la tarification horaire convenue, multipliée par le temps de déplacement, pour un maximum de huit heures par déplacement.

3. Une indemnité de séjour de 157 \$ par jour travaillé; cette indemnité est réduite de 50 % si le coucher a lieu dans une habitation appartenant à l'agence de placement de personnel ou au pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante ou dans une habitation louée par ceux-ci au terme d'un bail d'au moins six mois. Il en va de même si l'habitation appartient ou est louée par une personne ou un groupement qui contrôle ou qui est contrôlé par l'agence ou par le pharmacien.

L'indemnité est versée sur présentation, selon le cas, d'une facture d'un établissement d'hébergement touristique pour le séjour, d'un bail ou d'une preuve de propriété de l'habitation.

Les dates et le lieu du coucher doivent être soumis à l'autorisation du prestataire. L'autorisation peut être accordée dans les cas suivants :

a) entre deux prestations auprès du même prestataire, lorsqu'une prestation est prévue le lendemain ou lorsque l'indemnité pour frais de séjour est moindre que l'indemnité de déplacement;

b) lorsque la prestation se termine trop tard pour permettre un retour au domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou du pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante.

Lorsque le membre du personnel de l'agence de placement de personnel ou le pharmacien fournissant une prestation à titre de main-d'œuvre indépendante décide de retourner à son domicile malgré qu'il ait reçu l'autorisation du prestataire en ce qui concerne le coucher, l'indemnité de déplacement payable pour ce déplacement ne peut dépasser le montant de l'indemnité de séjour.

### Indemnités pouvant être versées pour un service dispensé au domicile d'un usager

1. Une indemnité de déplacement équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour l'utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le lieu de travail assigné et le domicile de l'utilisateur ou, si plusieurs usagers sont visités, selon le parcours le plus direct reliant le lieu de travail assigné et l'ensemble des domiciles des usagers.

### ANNEXE III (Article 36)

#### TITRES D'EMPLOI DONT LES TÂCHES PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉES PAR LE PERSONNEL LOUÉ PAR UNE AGENCE DE PLACEMENT DE PERSONNEL JUSQU'AU 19 OCTOBRE 2025

1. «Aide-mécanicien de machines fixes ou aide-mécanicienne de machines fixes»;
2. «Analyste en informatique»;
3. «Analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique»;
4. «Calorifugeur ou calorifugeuse»;
5. «Conseiller ou conseillère en bâtiment»;
6. «Ébéniste»;
7. «Électricien ou électricienne»;
8. «Électromécanicien ou électromécanicienne»;
9. «Ferblantier ou ferblantière»;
10. «Machiniste (mécanicien ajusteur) ou machiniste (mécanicienne ajusteuse)»;

11. «Maître-électricien ou maître-électricienne»;
12. «Maître-mécanicien ou maître-mécanicienne de machines frigorifiques»;
13. «Maître-plombier ou maître-plombière»;
14. «Mécanicien ou mécanicienne d'entretien (Millwright)»;
15. «Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes»;
16. «Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques»;
17. «Menuisier ou menuisière»;
18. «Opérateur ou opératrice en informatique, classe I»;
19. «Opérateur ou opératrice en informatique, classe II»;
20. «Ouvrier ou ouvrière d'entretien général»;
21. «Ouvrier ou ouvrière de maintenance»;
22. «Peintre»;
23. «Plâtrier ou plâtrière»;
24. «Plombier ou mécanicien en tuyauterie ou plombière ou mécanicienne en tuyauterie»;
25. «soudeur ou soudeuse»;
26. «Technicien ou technicienne en bâtiment»;
27. «Technicien ou technicienne en informatique»;
28. «Technicien spécialisé en informatique ou technicienne spécialisée en informatique»;
29. «Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle».

83973



## Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

### Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prescrire l'utilisation des valeurs évaluées par le Bureau de mise en marché des bois pour le calcul des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. Également, la liste des dépenses de mise en valeur admissibles, à l'annexe 1, serait modifiée afin d'y retirer les valeurs, d'y apporter diverses précisions et d'en assurer l'uniformité. Enfin, le rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses applicables à une année civile ou à un exercice financier pour le remboursement de ces taxes foncières exigé par l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à l'annexe 2, serait modifié par concordance avec les ajustements proposés aux règles de calcul de la valeur d'une dépense de mise en valeur admissible et pour y apporter diverses précisions.

L'étude du dossier révèle une réduction des coûts liés aux formalités administratives pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur, Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : BSMA-Foret@mrnf.gouv.qc.ca.

*La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,*  
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 173, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>).

**1.** L'article 2 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de la réglementation municipale applicable» par «des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est obtenu en additionnant la valeur de chaque dépense de mise en valeur admissible réalisée au cours d'une année civile ou d'un exercice financier, selon le cas.

Chacune des dépenses de mise en valeur admissible est calculée selon la formule suivante :

$A \times (B + C)$ , où :

1<sup>o</sup> «A» représente le nombre d'unités correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

2<sup>o</sup> «B» représente la valeur pour le volet technique de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1;

3<sup>o</sup> «C» représente la valeur pour le volet exécution de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

Le Bureau de mise en marché des bois publie sur son site Internet, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile, la grille des valeurs à utiliser pour calculer le montant total des dépenses admissibles réalisées au cours de l'année civile de cette publication ou au cours de l'exercice financier qui commence pendant l'année civile de cette publication, selon le cas.»

**3.** L'article 5.1 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

---

**«ANNEXE 1**  
(Articles 2 et 3)**DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES  
AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES  
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS****SECTION I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La valeur d'une dépense de mise en valeur décrite dans la présente annexe se divise en deux volets :

1<sup>o</sup> un volet technique qui comprend les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnel;

2<sup>o</sup> un volet exécution qui comprend les coûts de réalisation.

2. Aux fins de l'application de la présente annexe, on entend par «traitement sylvicole» une activité d'aménagement forestier faisant partie d'un scénario sylvicole à appliquer à un peuplement ou à un ensemble de peuplements au cours d'une période donnée en fonction d'objectifs d'aménagement. Il est appliqué en conformité avec les assises scientifiques présentées au Guide sylvicole du Québec.

**SECTION II**  
**REMISE EN PRODUCTION****§1. Préparation de terrain**

3. La préparation de terrain est un traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle.

Les traitements sylvicoles de préparation de terrain admissibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> déblaiement mécanique : entassement des résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation, de rendre le scarifiage possible ou de faciliter les traitements d'éducation;

2<sup>o</sup> déblaiement avec tracteur à lame tranchante : coupe et mise en andains de la broussaille en une seule opération;

3<sup>o</sup> déblaiement avec excavatrice «pelle-peigne» : entassement des résidus de coupe en andains ou en tas dans le but de faciliter la plantation;

4<sup>o</sup> débroussaillage et déblaiement : élimination et déblaiement de la broussaille et de la matière ligneuse non marchande, lesquels peuvent être réalisés en contexte de :

a) forte compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur de deux mètres ou plus est supérieure à 50 % de recouvrement;

b) faible compétition : cette opération s'effectue là où la couverture de broussailles d'une hauteur d'un mètre ou plus est supérieure à 25 % de recouvrement;

5<sup>o</sup> récupération, débroussaillage et déblaiement : récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique;

6<sup>o</sup> déchiquetage : élimination et mise en pièces de la broussaille et de la matière ligneuse non marchande en une seule opération;

7<sup>o</sup> hersage forestier : élimination de la broussaille et scarifiage du sol à l'aide d'une herse forestière;

8<sup>o</sup> labourage et hersage agricoles : ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse pour faciliter la mise en terre des plants;

9<sup>o</sup> labourage et hersage forestiers : élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières;

10<sup>o</sup> scarifiage : perturbation de la couche d'humus et de la basse végétation concurrente afin d'exposer et d'ameublir le sol minéral et de le mélanger à la matière organique, laquelle peut être réalisée de l'une des manières suivantes :

a) scarifiage léger : scarificateurs de type TTS à disques passifs;

b) scarifiage moyen : scarificateurs de type TTS à disques hydrauliques, Donaren, Equisyl, etc.;

c) scarifiage manuel : outils manuels;

11<sup>o</sup> scarifiage par monticule : production de monticules de sols avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites par hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

**§2. Mise en terre**

4. La mise en terre est un traitement sylvicole qui consiste à enterrer le système racinaire d'un semis artificiel dans un sol minéral ou un mélange de sols minéral et organique.

Les traitements sylvicoles de mise en terre admissibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> plantation : traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement;

2<sup>o</sup> regarni de plantation ou de régénération naturelle : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres d'essences commerciales pour combler les vides sur une superficie où la régénération, naturelle ou artificielle, n'a pas permis d'atteindre une densité ou un coefficient de distribution adéquats lequel s'effectue dans un peuplement naturel ou une plantation composée d'arbres de dimensions semblables aux plants afin d'atteindre le plein boisement de la superficie;

3<sup>o</sup> enrichissement : traitement de régénération artificielle qui consiste à planter des arbres dans un peuplement pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur, ou pour en augmenter l'abondance lequel peut être effectué en sous-étage d'un peuplement pour en maintenir ou en améliorer la biodiversité, ou pour en augmenter la valeur.

### SECTION III ENTRETIEN DE LA RÉGÉNÉRATION

5. L'entretien de la régénération est un traitement sylvicole d'éducation qui consiste à éliminer la végétation concurrente, principalement par des moyens mécaniques ou manuels, afin de libérer la régénération en essences désirées ou de créer un environnement propice à l'établissement de la régénération.

Les traitements sylvicoles d'entretien de la régénération admissibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> dégagement (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>) : coupe de la végétation arbustive et herbacée concurrente;

2<sup>o</sup> désherbage : contrôle de la végétation herbacée concurrente, soit par fauchage, par hersage ou par le redressement des plants;

3<sup>o</sup> installation de paillis : contrôle de la végétation arbustive et herbacée concurrente par l'installation de paillis;

4<sup>o</sup> fertilisation et amendement forestier : application d'engrais chimique ou organique ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier;

5<sup>o</sup> élagage artificiel : coupe systématique des branches, mortes ou vivantes, sur la partie inférieure de la tige d'un arbre dans l'objectif de produire du bois sans nœuds afin de valoriser la bille de pied à des fins de production de bois d'œuvre de qualité destiné au sciage ou au déroulage;

6<sup>o</sup> taille phytosanitaire de pins blancs ou de pins rouges : coupe des parties d'arbre, généralement des branches ou des rameaux, qui sont mortes, endommagées ou infestées par des parasites ou infectées par des agents pathogènes afin d'éviter la propagation des parasites ou des agents pathogènes;

7<sup>o</sup> traitement de protection : traitement de lutte contre les insectes, les maladies, les espèces exotiques envahissantes ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

### SECTION IV TRAITEMENT NON COMMERCIAL

6. L'éclaircie précommerciale, ci-après « EPC », est un traitement sylvicole d'éducation de peuplements qui consiste à couper des arbres de dimensions non marchandes pour diminuer l'intensité de la concurrence exercée sur des tiges d'avenir et sur des tiges d'essences désirées et améliorer leur croissance.

Les traitements sylvicoles d'éducation de peuplements admissibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> EPC systématique : élimination des arbres et des arbustes qui concurrencent les tiges d'avenir sélectionnées selon un espacement donné pour qu'elles forment l'ensemble du couvert du peuplement;

2<sup>o</sup> EPC par puits de lumière : élimination des arbres et des arbustes concurrents dans un rayon déterminé autour d'un certain nombre de tiges d'avenir sélectionnées pour qu'elles forment une part prédominante du peuplement et pour permettre la présence d'arbres de bourrage.

### SECTION V TRAITEMENTS COMMERCIAUX

7. Les traitements commerciaux sont l'ensemble des traitements sylvicoles consistant à récolter partiellement ou totalement les tiges marchandes d'un peuplement.

Les traitements sylvicoles commerciaux admissibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> éclaircie commerciale : récolte d'une partie des tiges marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité;

2<sup>o</sup> coupe progressive : récolte du peuplement selon une séquence de coupes partielles, étalées sur plus ou moins un cinquième de la révolution, pour établir une ou des cohortes de régénération sous la protection d'un couvert forestier mature contenant des arbres semenciers;

3<sup>o</sup> coupe de jardinage : procédé de régénération qui consiste à faire des coupes périodiques d'arbres dans un peuplement de structure irrégulière ou jardinée;

4<sup>o</sup> coupe de récupération : récolte des tiges marchandes dans un peuplement en voie de détérioration. L'opération doit être exécutée de manière à sauvegarder ou à remplacer la régénération composée d'essences commerciales. Cette intervention est pratiquée en cas de chablis, d'épidémie d'insectes, de verglas ou de feu;

5<sup>o</sup> coupe de succession : récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement;

6<sup>o</sup> coupe d'assainissement : élimination des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci s'attaquent au reste du peuplement;

7<sup>o</sup> coupe d'amélioration : élimination, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

8<sup>o</sup> aide technique à la mobilisation des bois : aide fournie au producteur forestier pour planifier les travaux sylvicoles et le conseiller sur les techniques d'exécution des traitements, ce qui peut comprendre la prescription sylvicole, le rapport d'exécution, le martelage, la demande de permis, le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux, ainsi que la mise en marché des bois;

9<sup>o</sup> martelage : marquage, généralement à l'aide d'un jet de peinture, des arbres à abattre, s'agissant d'un « martelage négatif », ou à conserver sur pied, s'agissant d'un « martelage positif », lors d'une coupe partielle planifiée. Le martelage peut s'appliquer à l'éclaircie commerciale, à la coupe progressive, à la coupe de jardinage, à la coupe de récupération partielle, à la coupe d'assainissement et à la coupe d'amélioration.

## SECTION VI AUTRES ACTIVITÉS

**8.** Les autres activités admissibles sont les suivantes :

1<sup>o</sup> voirie forestière : construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des activités d'aménagement forestier;

2<sup>o</sup> plan d'aménagement forestier, ci-après « PAF » : confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière;

3<sup>o</sup> partie bonifiée du PAF : intégration d'informations supplémentaires au PAF, comprenant une description écologique et des mesures de mitigation des traitements sylvicoles, qui concernent au moins une catégorie d'éléments sensibles dont la présence est confirmée à l'aide d'une donnée cartographique provenant de sources reconnues ou d'une prise de données à caractère écologique. Les catégories d'éléments sensibles admissibles sont :

a) les milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

b) les occurrences ou les habitats potentiels d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable;

c) les écosystèmes forestiers exceptionnels;

d) les écosystèmes forestiers sensibles ou vulnérables aux changements climatiques ainsi que les noyaux et corridors écologiques;

4<sup>o</sup> délimitation de milieux sensibles : délimitation sur le terrain d'un élément sensible décrit au paragraphe 3<sup>o</sup> en vue de le conserver préalablement à la réalisation d'une activité d'aménagement forestier planifiée;

5<sup>o</sup> volet multiresource prévu au PAF : confection d'un outil de connaissance des potentiels multiresources basé sur une prise de données à caractère multiresource qui s'ajoute au PAF visé au paragraphe 2<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> travaux forêt-faune : les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique, découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus au PAF ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier. Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10%;

7<sup>o</sup> visite-conseil : réalisation d'une analyse sur le terrain, sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier, afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Nombre maximal de visites-conseil par PAF par année : 1;

8<sup>o</sup> certification forestière : obtention ou maintien d'une certification forestière reconnu internationalement. ».

**5.** L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 2  
(Article 5)

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES APPLICABLES À UNE ANNÉE CIVILE OU À UN EXERCICE FINANCIER POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

**ANNEXE 2**

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES APPLICABLES À UNE ANNÉE CIVILE OU À UN EXERCICE FINANCIER POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier)		
Nom et adresse du producteur forestier :	Code permanent :	Date d'expiration du certificat de producteur forestier :
		 J J M M A A A A
Année civile ou exercice financier au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :		
Année civile :           ou Exercice financier :           -		

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport)				
Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée (numéro matricule)			Date d'expiration du plan d'aménagement forestier	
			 J J M M A A A A	
Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre d'unités	Valeur Volet technique (\$/unité)	Valeur Volet exécution (\$/unité)	Valeur Totale (\$)
				\$
				+
				\$
				+
				\$
				+
				\$
<b>MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES<sup>1</sup></b>				<b>=</b>
				<b>\$</b>

<sup>1</sup> Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est calculé selon la formule à l'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1)

**Partie 3 – Déclaration de l'ingénieur forestier**

J'atteste, par les présentes, que :

- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier,
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport sont décrites à l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées dans le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux;
- je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nom : \_\_\_\_\_ Numéro de permis : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Ingénieur forestier

**Partie 4 – Déclaration du Producteur forestier**

J'atteste, par les présentes, que :

- toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestiers sont à jour;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées dans le respect des lois et des règlements du Québec, incluant les règlements municipaux;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public;
- les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport n'ont pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait requérir.

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Producteur forestier ou son représentant autorisé

».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

83972



**A.M., 2024**

**Arrêté 0063-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 12 août 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin de Province Hill, dans le canton de Potton, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin de Province Hill, près du bâtiment sis au 39, dans le canton de Potton, des experts en géotechnique ont conclu, le 24 juillet 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Potton de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, s'il est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Potton, situé dans la région administrative de l'Estrie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 24 juillet 2024 confirmant les dommages occasionnés au chemin de Province Hill, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 12 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83893



**A.M., 2024**

**Arrêté 0068-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 12 août 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin du Cap-aux-Rets, dans la ville de Baie-Saint-Paul, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin du Cap-aux-Rets, près de la résidence sise au 199, dans la ville de Baie-Saint-Paul, des experts en géotechnique ont conclu, le 23 juillet 2024, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Baie-Saint-Paul de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 23 juillet 2024 confirmant les dommages occasionnés au chemin du Cap-aux-Rets, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 12 août 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83896



**A.M., 2024**

**Arrêté 0067-2024 du ministre de la Sécurité publique  
en date du 12 août 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents survenus le 13 juillet 2024, dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 13 juillet 2024, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, occasionnant notamment des inondations et causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 13 juillet 2024.

Signé à Québec, le 12 août 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

83895



**A.M., 2024****Arrêté 0065-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 24 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 24 juillet 2024, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des inondations et causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 24 juillet 2024.

Signé à Québec, le 12 août 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Rawdon	Municipalité
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Gore	Canton
Prévoist	Ville
Saint-Hippolyte	Municipalité
83891	



**A.M., 2024****Arrêté 0066-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 31 juillet 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 31 juillet 2024, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des inondations et causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 31 juillet 2024.

Signé à Québec, le 12 août 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Saint-Alban	Municipalité
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Saint-Adelphe	Paroisse
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Tourville	Municipalité
83892	



**A.M., 2024****Arrêté 0064-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 11 au 18 avril 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0034-2024 du 7 juin 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période visée jusqu'au 15 mai 2024;

VU l'arrêté numéro AM 0062-2024 du 30 juillet 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison des inondations et des pluies survenues du 11 avril au 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2024 du 30 avril 2024 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période a été prolongée jusqu'au 15 mai 2024, par l'arrêté numéro AM 0034-2024 du 7 juin 2024 et par l'arrêté numéro AM 0062-2024 du 30 juillet 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Signé à Québec, le 12 août 2024

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Saint-Urbain	Paroisse
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Sainte-Élisabeth	Municipalité
83894	

